



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Pau, le **07 AVR. 2016**

Unité de la Réglementation de la Construction
et Immobilier de l'Etat

DECISION

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AA 06445315P0002, déposée par M. le Maire de la Commune de PONTACQ, pour la mise en conformité de l'accessibilité des établissements recevant du public appartenant à la Commune ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

Vu les décrets n° 2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'ajustement normatif pour les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et les installations ouvertes au public ;

Vu le rapport technique de la Direction départementale des territoires et de la mer n° 16117 du 21 mars 2016 ;

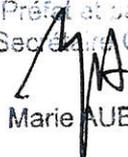
Vu l'avis favorable à l'Agenda d'accessibilité programmée émis par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 29 mars 2016 ;

DECIDE

L'agenda d'accessibilité programmée n° AA 06445315P0002 est accordé.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT